

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°23. 262

**Objet :**

**VILLAGE DES FORAINS**

**Réglementation**

**Du 10 au 19 juillet 2023**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

**CONSIDERANT**, l'organisation de la fête foraine du 14 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que pour que le stationnement des caravanes des forains fréquentant la fête foraine devant se faire sur le parking de la halle des sports puisse se faire dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires,

**ARRETONS :**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur le parking de la halle des sports et réservé aux véhicules des forains du lundi 10 juillet 2023 à 8h au mercredi 19 juillet 2023 à 12h.

**Article 2** : Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant un métier sur la fête foraine.

**Article 3** : Aucun véhicule ne pourra stationner même partiellement sur la voie de circulation longeant le parking de la halle des sports, ni sur tout autre partie du domaine public ou privé.

Un passage d'au moins 1.40m doit être constamment laisser libre le long de la voie de circulation et l'accès à la halle des sports devra être entièrement dégagé.

**Article 4** : La circulation sur la rue René Cassin ne devra en aucun cas être perturbée même temporairement.

**Article 5** : Les forces de police pourront prendre immédiatement toutes les mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances en vue d'assurer la sécurité publique.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

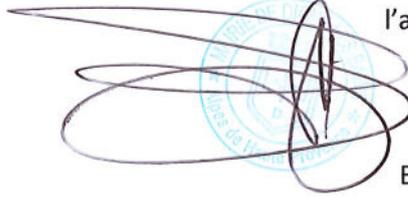
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, affiché sur place et adressé pour information à M. le placier, à la police municipale, à la police nationale, au service communication, aux services techniques municipaux et au service municipal jeunesse et sports .

Fait à Digne-les-Bains, le ..... 23 MARS 2023

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops, is written over a blue circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature.

Bernard PIERI